

## Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

### **Contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels — Hôpital Fleurimont — Permission à la Société québécoise des infrastructures**

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis à la Société québécoise des infrastructures, le 18 février 2020, de poursuivre un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels lié à la construction du centre mère-enfant et de l'urgence de l'hôpital Fleurimont, avec l'entreprise :

Entreprise de construction T.E.Q. inc.  
780, avenue Brewster, bureau 03-300  
Montréal (Québec) H4C 2K1  
CANADA

Valeur initiale du contrat : 21 211 800 \$

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

— Le 14 janvier 2020, la Société québécoise des infrastructures a été notifiée par l'Autorité des marchés publics que l'autorisation de contracter de l'Entreprise de construction T.E.Q. inc. (TEQ) était expirée depuis le 20 décembre 2019, alors que cette entreprise était toujours en cours d'exécution du contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels lié à la construction du centre mère-enfant et de l'urgence de l'hôpital Fleurimont et que cette autorisation devait être maintenue durant toute la durée du contrat.

— Ce contrat est le résultat d'un processus d'appel d'offres public qui s'est terminé à l'automne 2019 et pour lequel une seule soumission conforme avait été reçue. Considérant la faible participation à l'appel d'offres en 2019, le lancement d'un nouvel appel d'offres apparaissait risqué quant à la disponibilité du marché advenant l'obligation de résilier le contrat avec TEQ.

— De plus, l'appropriation du dossier par un nouvel entrepreneur aurait forcé l'arrêt de toutes les activités de planification fonctionnelle et financière des travaux de construction avec la conséquence de retarder le projet de plusieurs mois et aurait engendré une augmentation des coûts de plusieurs millions de dollars.

— Finalement, les conséquences d'une prolongation de l'échéancier prévu auraient été considérables pour l'établissement de santé qui aurait vu la mise en service de ses nouvelles installations retardée. Les installations actuelles présentent des lacunes importantes rendant la prestation de services à la population non optimale.

— La présente permission ne dispense pas cette entreprise de poursuivre les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir, le plus rapidement possible, l'autorisation de contracter.

— En cas de refus de l'Autorité des marchés publics d'émettre cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et réputée en défaut d'exécuter ce contrat en application de l'article 21.3.1 de cette loi.

72571

## Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

### **Contrat pour des services préhospitaliers — Permission au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke**

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, le 18 février 2020, de poursuivre un contrat public concernant des services préhospitaliers, avec l'entreprise :

Ambulance Weedon & Région inc.  
241, 2<sup>e</sup> Avenue  
Weedon (Québec) J0B 3J0  
CANADA

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

— Le 20 janvier 2020, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (Centre) a été notifié par l'Autorité des marchés publics que l'autorisation de contracter d'Ambulance Weedon & Région inc. était expirée depuis le 21 décembre 2019, alors que cette entreprise était toujours en cours d'exécution du contrat pour des services préhospitaliers avec le Centre et que cette autorisation devait être maintenue durant toute la durée du contrat.

— Considérant qu’Ambulance Weedon & Région inc. était le seul prestataire de services préhospitaliers à pouvoir dispenser ces services dans la zone déterminée et que le risque de pertes de vies humaines était majeur dans l’éventualité d’un bris de ces services dispensés à la population desservie sur le territoire de l’Estrie, il apparaissait essentiel au Centre que ce contrat puisse se poursuivre.

72569